

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 8 septembre 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Objet : R-4307-2025 – Hydro-Québec dans ses activités de distribution – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 / RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

Chère consœur,

Conformément aux instructions de la Régie dans sa lettre procédurale du 29 août dernier ([A-0008](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) répond par la présente aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention (B-0032).

1. Réponse aux commentaires généraux

Hydro-Québec propose dans le présent dossier, tout comme dans le dossier R-4305-2025¹, une interprétation de l'article 35.1 de la LRÉ excessivement restrictive. Elle invite ainsi la Régie à dénaturer les critères de l'article 35.1 en faisant abstraction du libellé de cette disposition lue dans tout le contexte, l'économie et la finalité de la LRÉ. Elle ferait peser sur les intervenants un fardeau beaucoup trop lourd qui aurait pour effet de frustrer la régulation publique du monopole d'Hydro-Québec par le biais des audiences publiques, où les délibérations de la Régie sont enrichies par l'apport des intervenants.

Cette disposition se lit comme suit :

¹ R-4305-2025, B-0014.

« 35.1. **Toute** personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie **donne suite** à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie. »²

“35.1. **Any** interested person may apply to the Régie to request it to intervene during a public hearing held for the examination of an application or, if the Régie allows it, during the examination of any other application.

The Régie **shall grant** the application if the intervention is useful for its proceedings, based on whether the person's interest, taking into account the person's field of activities, is compatible with the issues to be dealt with, with regard to the public interest.

In addition, the Régie shall determine the issues the person's intervention may concern and the other conditions applicable to the intervention.

The Minister may, on his own initiative and at any time, intervene before the Régie.”³

(Nos caractères gras et soulèvements.)

D'emblée, le ROEE fait valoir que la Régie devrait retenir que cet article établit comme principe que toute personne peut demander d'intervenir dans une audience publique. En l'espèce, ce principe s'applique dans le contexte d'une demande tarifaire, affectant le Québec en entier, à l'égard de laquelle la Régie exerce une compétence exclusive, moyennant obligatoirement une audience publique⁴. Nous notons aussi que pour l'application de ce principe, le critère premier appliqué par la Régie doit être l'utilité. La Régie « donne suite » (« *shall grant* ») une demande d'intervention qu'elle juge « utile à ses délibérations », « en fonction » (« *taking into account* ») de « l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. ». Avec égards, la Régie devrait refuser l'invitation d'Hydro-Québec de dénaturer l'article 35.1 en hissant les larges considérations dont la Régie doit tenir compte en barrières qui limiteraient l'exercice de ses compétences exclusives et de sa discrétion à l'égard de la conduite des audiences publiques obligatoires, le tout dans la réalisation de la régulation publique du monopole.

² [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), LQ 2025, c. 24.

³ [An Act to ensure the responsible governance of energy resources and to amend various legislative provisions](#), LQ 2025, c. 24.

⁴ La [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), LQ 2025, c. 24 apporte beaucoup de modifications, mais cette compétence et cette obligation de tenir une audience publique demeure en ce qui concerne les tarifs d'Hydro-Québec. Voir les articles 25 et 31 LRÉ et les modifications aux articles 30 et 31 de la L.Q. 2025, c. 24.

L'interprétation d'Hydro-Québec est en contradiction avec la finalité de la régulation publique des monopoles afin de pallier l'absence de compétition et de marché.

Par ailleurs, Hydro-Québec fait manifestement fausse route en laissant sous-entendre que le nouvel article 35.1 de la LRÉ traduirait une toute nouvelle approche, distincte de la « pratique antérieure » de la Régie⁵.

Comme mentionné en réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans le dossier R-4305-2025⁶, il ne s'agit pas d'une nouveauté. Le fait d'intégrer à la LRÉ l'alinéa 2 de l'article 35.1 ne modifie pas les critères sur lesquels la Régie se fonde pour juger des demandes d'interventions, ni leur teneur ou le fardeau qui incombe aux personnes intéressées. L'utilité de l'intervention, le lien entre l'intérêt de la personne intéressée et les sujets du dossier examinés par la Régie, ainsi que l'intérêt public sont loin d'être étrangers à l'ancien article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux précédents de la Régie lorsqu'elle statue sur des demandes d'intervention :

- [D-2014-117](#) (citée dans : D-2017-135, par. 15; D-2018-052, par. 48) :
« [10] *En vertu de ces articles, la Régie accorde le statut d'intervenant à une personne intéressée lorsqu'elle juge que la nature de l'intérêt de cette dernière est en lien avec les enjeux prévus au dossier. De plus, elle doit considérer que les représentations de cette personne permettent d'éclairer la Régie dans l'examen du dossier.* »
- [D-2016-157](#) (voir aussi, au même effet: D-2016-063, par. 27; D-2016-065, par. 32) :
« [30] *En vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 19 du Règlement, la Régie peut accorder ou refuser la demande d'intervention d'une personne intéressée. Historiquement, la Régie a appliqué de façon large et libérale la notion d'« intérêt pour agir » dans le cadre de ses travaux. Il peut s'agir d'une personne qui sera affectée directement par une décision à venir. Il peut également s'agir d'une intervention servant l'intérêt public*^[5].
[...]
[32] *Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son intérêt.* »
- [D-2018-023](#) :

⁵ B-0032, p. 2.

⁶ R-4305-2025, C-ROEE-0007.

« [15] Pour accorder ou refuser le droit d'intervenir à la présente phase du dossier, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'un intervenant et les sujets qu'il souhaite aborder. Elle peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement. »

Tel qu'il appert clairement de ces décisions, le nouvel article 35.1 LRÉ est parfaitement compatible avec les décisions antérieures de la Régie en matière de demandes d'intervention.

De plus, la notion d'intérêt pour agir dans le cadre des dossiers de régulation publique à la Régie doit être appliquée, selon les termes employés par la Régie, de façon large et libérale. Le sens étroit qu'Hydro-Québec tente de donner au nouvel article 35.1 de la LRÉ, et son argumentaire sur l'insuffisance d'un intérêt « général » ou même « distinctif »⁷ vont à l'encontre de ce principe largement établi. Encore là, Hydro-Québec semble demander à la Régie d'ajouter un fardeau supplémentaire aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35.1 de la LRÉ qui ne s'y trouve pas. Au contraire, cette disposition est large : elle vise l'« adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public » (Nous soulignons.).

Le ROÉÉ invite donc la Régie à rejeter l'interprétation qu'Hydro-Québec fait de cette disposition.

Tel qu'il appert de sa demande d'intervention et de sa liste de sujets, le ROÉÉ réitère que son intérêt, pour chacun des sujets d'intervention soumis, est en adéquation avec les questions qui seront débattues dans le présent dossier, l'objectif visé étant évidemment de contribuer utilement à l'examen de la demande par la Régie.

2. Réponse aux commentaires spécifiques sur la demande d'intervention du ROÉÉ

D'abord, Hydro-Québec est d'avis que la Régie devrait écarter le sujet n°2 du ROÉÉ puisque les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ayant été portés à ce CER ont fait l'objet d'une radiation en 2019 et que la Régie n'est saisie d'aucune demande visant à intégrer aux revenus requis quelque montant que ce soit.

Le ROÉÉ convient que, strictement parlant, le suivi devient caduc relativement à la prise en compte du solde du compte aux fins de l'établissement des tarifs. Toutefois, le ROÉÉ fait valoir que le rapport d'enquête devrait être versé au dossier, tel que requis par

⁷ B-0032, p. 3.

la décision de la Régie D-2020-055 (par. 55), pour des raisons de rigueur et de transparence de la régulation publique et afin de faire la lumière sur la responsabilité d'Hydro-Québec lors de cet événement.

De plus, Hydro-Québec demande à la Régie d'écarter le sujet n°7 du ROEE sur les approvisionnements qui seront accordés à la décarbonation au motif qu'il s'agit « d'un intérêt qui touche le Plan d'approvisionnement » et qu la prévision de la demande ne peut être tributaire d'un objectif de décarbonation.

Or, l'allocation des approvisionnements au cours des trois prochaines années seront déterminantes quant à l'atteinte des cibles de décarbonation. Puisque la preuve d'Hydro-Québec aborde, dans sa prévision des ventes, les mises en service qui contribueraient à la décarbonation plutôt qu'à l'industrialisation⁸, le ROEE fait valoir qu'il est essentiel d'interroger Hydro-Québec à ce sujet et, s'il y a lieu, formuler des recommandations à la Régie. Par ailleurs, le ROEE soutient qu'il est faux de prétendre que la demande n'est pas et ne devrait pas être influencée par des efforts et mesures de décarbonation. Le ROEE constate qu'à ce jour, l'allocation des approvisionnements ne respecte aucunement les prétentions du Plan d'action 2035. Ainsi, le ROEE demande à la Régie d'autoriser le ROEE à intervenir sur cet enjeu environnemental et énergétique.

Quant au sujet n°8, Hydro-Québec est d'avis que la méthode de simulation ELCC est un sujet qui dépasse le cadre du présent dossier et qu'il constitue davantage un sujet de plan d'approvisionnement.

Le sujet n°8 du ROEE est pourtant en lien direct avec les affirmations contenues dans la preuve d'Hydro-Québec dans le présent dossier tarifaire au chapitre de la contribution en puissance de la filière éolienne. Le ROEE réitère que la contribution en puissance de la filière éolienne peut avoir des impacts économiques et environnementaux considérables. Les intervenants, dont le ROEE, de questionner le bien-fondé de la preuve sur laquelle s'appuie la demande d'Hydro-Québec.

Enfin, le ROEE constate qu'Hydro-Québec s'oppose au sujet n°5 d'UC concernant la mise en place d'une trêve caniculaire au motif que le présent dossier ne se prête pas à un tel sujet qui pourrait être traité, de façon plus opportune, dans le cadre d'un prochain dossier de révision des conditions de service.

Au paragraphe 62 de la décision procédurale de la Régie dans le dossier R-4305-2025 en réponse à la proposition du ROEE d'étudier cet enjeu en collaboration avec UC⁹, la Régie indique plutôt que la question des coupures d'électricité concerne spécifiquement le dossier tarifaire. Or, le présent dossier correspond précisément ce dossier tarifaire.

Par ailleurs, en lien avec ce sujet, Hydro-Québec affirme :

⁸ B-0011, p. 10.

⁹ D-2025-087, par. 62.

« Le Distributeur note que le ROÉÉ a présenté ce sujet, comme sujet no 6, dans sa demande d'intervention dans le dossier R-4305-2025 en collaboration avec l'intéressée UC, laquelle n'en avait fait aucune mention dans sa demande d'intervention à ce même dossier. Le Distributeur souligne le manque apparent de coordination entre ces derniers et l'examen souhaité de ce sujet dans plus d'un dossier par cette collaboration d'intéressés. »

Le ROÉÉ et UC ont collaboré de bonne foi et dans un souci d'efficacité, dans le contexte de la préparation simultanée des demandes d'intervention dans les dossiers R-4305-2025 et R-4307-2025 et l'important travail que demandent la lecture et l'analyse préliminaire de la preuve d'Hydro-Québec dans ces deux dossiers. Cela dit, le ROÉÉ convient que son sujet n°6 dans le dossier R-4305-2025 devrait être déplacé dans le présent dossier.

Le ROÉÉ demande donc à la Régie de l'autoriser à traiter de cet enjeu en collaboration avec UC dans le présent dossier.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Franklin Gertler Etude Legale

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

c.c. (courriel seulement)
Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel, Hydro-Québec
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ
M. Philippe Gauthier, analyste externe du ROÉÉ
Coordination du ROÉÉ